

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites, Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué à AMBRES (Tarn) par la Chapelle St-Eugène ainsi que par le sol et les plantations qui l'entourent comprenant les parcelles cadastrales n° 328 à 330 section A - appartenant à la commune, est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

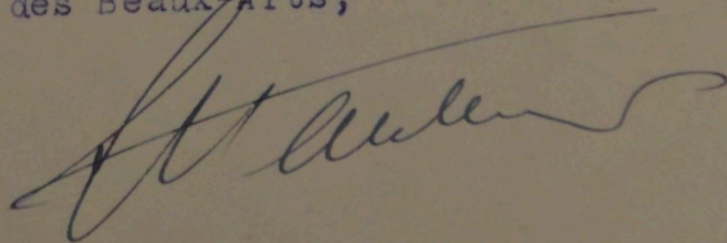
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'AMBRES, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

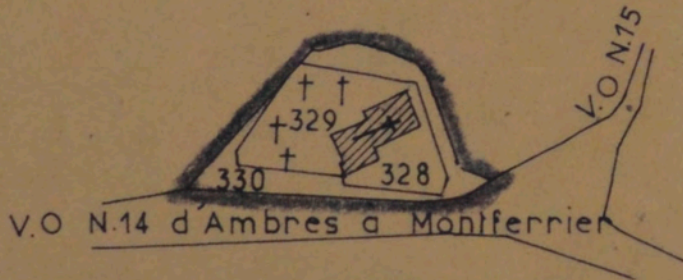
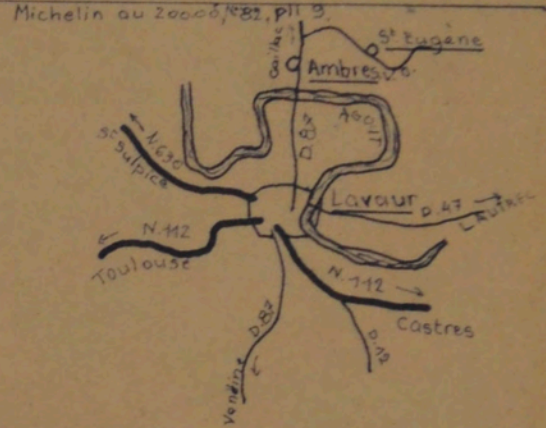
Paris, le 22 OCT 1942


Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
des Beaux-Arts,



TARN
AMBRES
CANTON : LAVAUR
ARRONDI : CASTRES

LA CHAPELLE S^t EUGENE



 partie inscrite

extrait du plan cadastral
section A.1.

L' ensemble constitué à AMBRES (Tarn) par la Chapelle St-Eugène ainsi que par le sol et les plantations qui l' entourent comprenant les parcelles cadastrales N^os 328 à 330 section A , appartenant à la commune, est inscrite sur l' inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

(Arrêté du 22 OCTOBRE 1942)